

**REGLEMENT DE SECURITE
DE MONS.EXPO SA**

TABLE DE MATIERES

<u>INTRODUCTION</u>	p. 4
<u>1 DISPOSITIONS LEGALES</u>	p. 5
<u>2 SECURITE</u>	p. 6 à 8
2.1 Général	
2.2 Travailler avec des tiers	
2.3 Sécurité du personnel	
2.4 Outils	
2.5 Sécurité des équipements de travail et installations	
2.6 Air comprimé	
2.7 Systèmes hydrauliques	
2.8 Aménagement du stand	
2.9 Suspensions et fixations	
2.10 Tribunes	
2.11 Constructions provisoires	
<u>3 ENVIRONNEMENT</u>	p. 9
3.1 Rayonnements ionisants	
3.2 Lasers	
3.3 Bruit	
3.4 Emanations	
3.5 Karting/Moto-Autocross	
3.6 Déchets	
<u>4 ELECTRICITE</u>	p. 10 à 14
4.1 Introduction	
4.2 Dispositions générales	
4.3 Tableau de distribution de l'exposant	
4.4 Choix des câbles électriques	
4.5 Appareils électriques	
4.6 Dispositions diverses	
<u>5 GAZ</u>	p. 15

6 INCENDIE

p. 16 à 25

Généralités

- 6.1 Utilisation sans entraves des équipements de lutte contre l'incendie
- 6.2 Extincteurs
- 6.3 Sorties/Sorties de secours
- 6.4 Entrées et sorties de stands
- 6.5 Prescriptions générales pour la construction et la décoration des stands
- 6.6 Constructions temporaires
- 6.7 Déchets et emballages
- 6.8 Produits exposés
- 6.9 Véhicules et navires à moteurs à essence ou diesel
- 6.10 Interdiction de fumer
- 6.11 Objets gonflables
- 6.12 Permis de feu
- 6.13 Bougies
- 6.14 Cuisines
- 6.15 Foyers domestiques
- 6.16 Brûleurs industriels
- 6.17 Chalumeaux oxyacétylénique
- 6.18 Projection de films - Aménagement de salles/tribunes - Réunions et concerts
- 6.19 Tentes
- 6.20 Soirées dansantes
- 6.21 Karting/Moto-Autocross
- 6.22 Protection contre l'incendie - Surveillance
- 6.23 Adresses et numéros de téléphone utiles
- 6.24. Travaux de suspension
- 6.25. Elévateur

ANNEXES:

- I Tableau de comparaison des classes d'incendie
- II Projection de films - Aménagement de salles/tribunes - Réunions et concerts

INTRODUCTION - OBJECTIF

L'objectif de ce règlement de sécurité est de contribuer aux différents aspects relatifs à la sécurité, la qualité et l'environnement sur base des prescriptions légales.

En sus des mesures ordonnées légalement ou localement qui s'appliquent aux manifestations se tenant dans ses bâtiments, MONS. EXPO SA peut promulguer des instructions spécifiques.

MONS.EXPO SA peut désigner un Coordinateur de Sécurité, au sens de la loi du 4 août 1996. Les Comités Organisateur, les exposants et toute personne généralement quelconque concernée par la manifestation, son montage ou son démontage sont tenus de collaborer avec le Coordinateur de Sécurité.

MONS.EXPO SA se réserve le droit de faire contrôler ces réglementations en temps utile par le corps de Pompiers local, un organisme de contrôle agréé, ses services techniques, ...

En cas de non-respect de ces réglementations, MONS.EXPO SA se réserve le droit de refuser l'entrée à toute personne s'ils jugent que ses activités présentent un danger pour des tiers.

1 DISPOSITIONS LEGALES

Les dispositions reprises dans les législations suivantes sont (ou peuvent) être d'application.

1 EUROPEEN:

Les directives européennes sont d'application dès qu'elles sont transcrites dans le droit belge (AR).

2 NATIONAL ou FEDERAL:

telles que

- Loi du 4 août 1996 relative au bien être des travailleurs dans l'exécution de leur travail.
- RGPT - (Règlement Général pour la Protection du Travail)
- CODE (sur le bien-être au travail)
- RGIE - (Règlement Général pour les Installations Electriques)
- NORMES NBN
- L'arrêté royal du 15 mai 1990 concernant l'interdiction de fumer
- L'arrêté royal du 4 décembre 1995 soumettant à une autorisation les lieux où des denrées alimentaires sont fabriquées ou mises dans le commerce.

3 REGIONAL:

telles que

- VLAREM (Règlement flamand pour l'environnement)
- Les instructions de l'I.B.G.E. (Institut Bruxellois pour la Gestion de l'Environnement)

4 PROVINCIAL:

telles que

- Les plans catastrophes

5 COMMUNAL:

telles que

- Le Règlement de Police
- Les instructions du corps des pompiers

2 SECURITE

2.1 GENERAL

- Suivant les instructions données, par les autorités dans l'intérêt de la sécurité, chaque intervenant concerné (organisation, exposant, sous-traitant, visiteur,...) est tenu, et quel que soit l'événement, de se conformer aux instructions, dispositions et indications que MONS.EXPO SA, par l'intermédiaire de son représentant, a donné, donne ou donnera dans l'intérêt de la sécurité.
- L'organisateur est tenu expressément, et sans écrit, de se conformer aux indications, instructions ou ordres, donnés par le personnel de Mons.Expo de permanence pendant sa manifestation.
- En cas de refus d'obtempérer, l'organisateur assume seul l'entière responsabilité de son refus.
- Le personnel de Mons.Expo de permanence dispose du droit d'interrompre la manifestation pour les raisons de sécurité qu'il juge, seul, nécessaires.

2.2 "TRAVAILLER AVEC DES TIERS":

art. 28bis du RGPT

- Caractéristiques générales:

La loi du 4 août 1996 (Le bien-être des travailleurs dans l'exécution) traite du travail avec des tiers.

Non seulement il est tenu compte des sous-traitants à statut d'employeurs mais également des sous-traitants agissant en tant qu'indépendant.

La loi sur le bien-être règle d'une part, l'échange d'information, la collaboration et la coordination entre les différentes parties concernées et instaure d'autre part un système par lequel le maître d'œuvre peut veiller à l'application effective de la législation par les sous-traitants.

- Les obligations d'œuvre obligent de fournir au sous-traitant les informations nécessaires à l'intention des travailleurs de ce dernier au sujet des risques et mesures en matière de bien-être des travailleurs propres à son organisation.

Le maître d'œuvre doit s'assurer que les travailleurs des sous-traitants ont reçu les

instructions appropriées liées à l'activité industrielle du maître d'œuvre.

Le maître d'œuvre est tenu de coordonner les actions des sous-traitants et de garantir la collaboration entre eux et sa propre entreprise lors de l'exécution des mesures concernant le bien-être des travailleurs pendant l'exécution de leur travail.

- Les obligations de l'employeur - sous-traitant:

Le sous-traitant est obligé de donner à l'employeur-maître d'œuvre les informations nécessaires concernant les risques liés à ses activités.

Le sous-traitant doit prêter son concours à la coordination et à la collaboration.

- La collaboration entre le maître et le sous-traitant:

Le maître d'œuvre doit exclure l'entreprise dont il peut craindre que l'employeur ne respecte pas la législation concernant la sécurité et la santé des travailleurs.

2.3 SECURITE DU PERSONNEL

- Pendant la réalisation d'un événement (construction, démontage, etc.) il convient de:
 - Eviter les risques;
 - Evaluer les risques qui ne peuvent pas être évités;
 - S'y prendre à l'origine des risques.

Les travailleurs concernés sont tenus de porter les moyens de protection individuelle nécessaires (chaussures de sécurité, gants, casque, lunettes de sécurité, harnais, etc.) comme imposé par le RGPT, ainsi que d'utiliser les moyens de protection collective nécessaires. Les mesures en matière de protection collective doivent prévaloir sur les mesures de protection individuelle.

2.4 OUTILS

- Les outils, échelles, échafaudages etc. utilisés doivent être conformes aux prescriptions légales du RGPT.

2.5 SECURITE DES EQUIPEMENTS DE TRAVAIL ET INSTALLATIONS

- Les machines et les installations doivent répondre à la réglementation en vigueur en la matière et ne peuvent en aucun cas représenter un danger pour le personnel du stand ou pour les visiteurs.
- La commande ne peut se faire que par des personnes compétentes en la manière.
- Les outils et les machines doivent toujours être surveillés, sinon ils doivent être débranchés.

2.6 AIR COMPRIME

- Lors de l'utilisation d'air comprimé, les flexibles et fixations doivent être adaptés à la pression. Dans la mesure du possible il faut travailler avec des conduites fixes.
Code couleur des conduites à air comprimé: bleu.

2.7 SYSTEMES HYDRAULIQUES

- Il faut prendre soin des équipements (machines, installations) équipés de systèmes hydrauliques.
Les mesures de sécurité nécessaires doivent être prises afin d'éviter que l'équipement exposé représente un danger pour le personnel ou le public.

2.8 AMENAGEMENT DU STAND & DECORATION GENERALE

- La hauteur de construction standard des cloisons ou des éléments de construction fixes du stand est de 250 cm.
- Des dérogations peuvent être accordées par l'organisateur en accord avec MONS.EXPO SA.
- En cas d'une construction avec étage des conditions se rapportant à la sécurité et à la prévention contre l'incendie sont imposées.
- La stabilité générale des stands comportant un ou plusieurs étages doit être approuvée par un organisme de contrôle agréé.
- Le contrôle portera sur:
 - La stabilité et la capacité portante de la construction;
 - La protection empêchant de tomber à travers la rampe des escaliers (au moins 2 lisses par rampe);
 - La solidité et la rigidité suffisante des balustrades;
 - L'exécution des différentes constructions et l'utilisation des matériaux de construction comme le bois, le fer, l'aluminium, la matière synthétique, etc.
- Une copie du rapport de contrôle doit être remise avant l'ouverture de la manifestation à l'organisateur et au responsable de MONS.EXPO SA, tandis que l'original est conservé sur le stand pour consultation par les Services de Sécurité.

2.9 SUSPENSIONS ET FIXATIONS

- Tous les stands et éléments de décoration seront autoportants sans suspension ou appui aux murs ou plafonds.
- Il ne pourra être dérogé à cette disposition qu'à la demande de l'organisateur et en respectant la procédure suivante:
 - L'organisateur fera, par dérogation et en temps utile, à MONS.EXPO SA une demande accompagnée de tous les détails qui permettent d'en faire une appréciation correcte.
MONS.EXPO SA ne sera pas obligé de justifier d'éventuels refus, contre lesquels aucun recours n'est possible.
 - MONS.EXPO SA désigne d'une part un entrepreneur, chargé de tous les travaux de suspension et d'autre part un organisme de contrôle agréé dans le cadre du RGPT, accepté par MONS.EXPO SA, chargé tant de l'approbation des plans et notes de calcul avant exécution, que de l'exécution elle-même avant l'ouverture de la manifestation.
 - Les rapports de cet organisme de contrôle agréé (en 3 exemplaires), sans remarques et/ou sans infractions, seront transmis au MONS.EXPO SA avant l'ouverture de la manifestation.
 - Le demandeur souscrira une police d'assurance "Responsabilité Civile" couvrant explicitement les risques liés à ces suspensions. Cette police mentionnera l'abandon de tout recours contre MONS.EXPO SA.
 - Il est strictement interdit tant aux organisateurs qu'aux exposants de se rendre sur la toiture. Cette zone est réservée aux sous-traitants du MONS.EXPO SA. Toute infraction sera pénalisée.

2.10 TRIBUNES

- Les sièges, passerelles, passages et escaliers doivent supporter une charge de 4 - 5 kN/m² (400 - 500 kg/m²).
Les escaliers doivent disposer d'une main-courante qui doit résister à une charge de 1 - 3 kN/m² (100 - 300 kg/m²).
- La stabilité générale doit être approuvée par un organisme de contrôle agréé avant l'occupation (voir plus haut dans ce règlement).

2.11 CONSTRUCTIONS PROVISOIRES

(hors infrastructure existante des bâtiments)

- Une demande préalable pour approbation au MONS.EXPO SA est nécessaire.

3 ENVIRONNEMENT

3.1 RAYONNEMENTS IONISANTS

- Pour l'exposition d'appareils à radiation ionisante ou de sources radioactives, il convient de contacter à temps MONS.EXPO SA, afin de déterminer au préalable, en accord avec l'Inspection du Travail et les Pompiers, sous quelles conditions cette exposition peut avoir lieu.
- Par ailleurs le participant doit être en possession de toutes les autorisations requises.

3.2 LASERS

- Lors de l'application de rayons laser l'énergie du faisceau lumineux ne peut pas dépasser 2,5 mW/m. A des puissances supérieures le faisceau lumineux doit être complètement confiné.

3.3 BRUIT

- Le niveau sonore ne peut pas dépasser 80 dB par stand.
- L'organisateur adressera les demandes de dérogations au MONS.EXPO SA.

3.4 EMANATIONS

- En cas d'utilisation de produits chimiques (comme les solvants,...) dans le cadre d'une manifestation, l'organisateur mettra en place une ventilation efficace afin de limiter au maximum les nuisances.

3.5 KARTING/MOTO-AUTOCROSS

- Lors d'épreuves de karting, moto- ou auto-cross organisées à l'intérieur d'un hall d'exposition, l'organisateur doit prévoir une ventilation efficace (aspiration des gaz d'échappements), afin d'éviter une intoxication au CO. Une détection CO (avec alarme visuelle et acoustique) est indiquée.

3.6 DECHETS

- Chaque intervenant est responsable de l'enlèvement de ses déchets en application de la réglementation locale.
- Les déchets produits pendant le salon, tant les déchets solides comme le papier, le carton, le plastique ou autres,... que les déchets liquides doivent chaque jour être évacués des stands et de leurs environs.
- Les déchets ou autres produits liquides ne peuvent en aucun cas être déversés dans le système d'égouts (ou toilettes).
- Lorsque l'intervenant n'observe pas ces règles, MONS.EXPO SA a le droit de faire enlever les déchets. Pour cela il sera fait appel à un fournisseur désigné par MONS.EXPO SA, aux risques et aux frais de l'exposant.
- Les sociétés de nettoyage désignées par les comités organisateurs sont obligées de d'enmener leurs déchets au centre de triage où les déchets seront traités.

4 ELECTRICITE

4.1 INTRODUCTION

Ces prescriptions ont été établies pour les raisons suivantes:

- Constituer une directive pour l'exposant et son installateur en électricité
- Garantir la qualité et la sécurité électrique sur les stands
- Eviter les risques d'électrocution et d'incendie

Elles ne remplacent en aucun cas les prescriptions réglementaires concernant les installations électriques.

4.2 DISPOSITIONS GENERALES

- Les installations électriques seront contrôlées par un organisme agréé avant la mise en service, et ce, selon les prescriptions du RGIE (Règlement Général pour les Installations Electriques) comme:
 - 1) risque de contact direct (art. 30 à 40, 48 et 49)
 - 2) risque de contact indirect (art. 69 à 95)
 - 3) risque d'incendie dû au matériel électrique (art. 104)
- L'installation électrique sera exécutée selon les règles de bonne pratique en la matière (art. 5), par des électriciens qualifiés et compétents (cfr. EN 50110 dec. 1996).
- L'exécution d'un raccordement, d'un placement d'armoire de distribution et la fourniture de courant électrique vers les stands, se fera en exclusivité par le personnel du MONS.EXPO SA ou mandaté par celui-ci.

4.3 TABLEAU DE DISTRIBUTION DE L'EXPOSANT

4.3.1 Le tableau (ou armoire) de distribution

- L'enveloppe devra être faite de préférence dans une matière isolante. Si celle-ci est exécutée en métal, il faudra qu'elle soit reliée à la terre par un raccordement PD.
- Le tableau de distribution doit toujours être accessible.
- Le degré de protection de l'ensemble doit au moins être égal à IP 4X.
- Les entrées de câbles non-utilisées du tableau de distribution devront être obturées.

4.3.2 Le câble d'alimentation et le disjoncteur général

- Le raccordement au tableau de distribution général se fera au moyen d'un câble souple d'une section minimale de 3 x 2,5 m_ pourvu d'une fiche adaptée.
- Au début de l'installation du stand, il faudra placer un disjoncteur différentiel automatique, de type A, de max. 100mA ou plus sensible. Celui-ci possédera un pouvoir de coupure au moins égal à la puissance nominale mise à disposition ainsi que d'un ampérage adapté.

Protection des circuits électriques

- Chaque circuit de départ devra être protégé par des fusibles thermiques ou par des coupe-circuit automatique en tenant compte des critères suivants:

A) FUSIBLES ET DOUILLES DE CALIBRAGE

Sections à protéger	In	Couleur normalisée
1,5 mm ²	10 A	Orange
2,5 mm ²	16 A	Gris
4 mm ²	20 A	Bleu
6 mm ²	32 A	Brun
10 mm ²	50 A	vert

B) DISJONCTEURS AUTOMATIQUES

Sections à protéger	In	Couleur normalisée
1,5 mm ²	16 A	Orange
2,5 mm ²	20 A	Gris
4 mm ²	25 A	Bleu
6 mm ²	40 A	Brun
10 mm ²	63 A	Vert

- Il est interdit de placer une sécurité unipolaire sur le neutre, sur un circuit triphasé à neutre distribué ou comme protection générale dans le tableau de distribution.
- Les circuits II (F + N) devront être protégés sur les deux conducteurs, même si le 2ème est le neutre. Les conditions d'article art. 128 du RGIE pourront être appliquées à condition qu'une personne disposant de la qualification BA4 ou BA5 soit présente.
- L'emploi d'interrupteurs unipolaires est autorisé dans les circuits pour appareils d'éclairage pour autant que l'In ne dépasse pas 16A. Ce commutateur doit interrompre le conducteur de phase.
Les interrupteurs unipolaires sont interdits pour la commande de prises électriques.

4.3.3 La barre de terre

- Le tableau ou l'armoire de distribution sera pourvu d'une barre de terre où seront raccordés tous les conducteurs PE du câble de raccordement, tous les câbles de départ et toutes les éventuelles liaisons équipotentielles.

4.4 CHOIX DES CABLES ELECTRIQUES

- Art. 198, 199 et 209 du RGIE sont d'application.
- L'emploi de conducteur de couleur jaune ou verte est interdit.
- Le conducteur de protection doit être en jaune/vert (mise à la terre).
- Le bleu est réservé au neutre dans les circuits qui en possèdent un.
- L'emploi de câbles VVB peut être admis à la condition que ceux-ci soient fixés sur toute leur longueur.
- L'emploi de câbles VGVB, VVB et VFVB n'est pas autorisé dans les montages non fixes.
- Les câbles doivent être fixés au moyen de serres câbles adéquats.
- L'emploi de câbles non-normalisés comme VTLmb (côté à côté) est interdit.
- Pour le raccordement aux stands, on utilisera exclusivement des câbles VTMB (HO5VV-F) ou CTMB (HO-R-NF) (câbles souples à double isolation ayant une tension de service minimale de 500 V ou similaire).
- Diamètre minimal exigé pour les conducteurs électriques:
 - 1,5 mm² pour les appareils d'éclairage
 - 2,5 mm² pour les prises de courant
- Selon leur emplacement, les conducteurs devront être protégées correctement contre toute détérioration mécanique (par exemple: protéger les câbles posés à même le sol par des plinthes).
- Toutes les enveloppes métalliques d'appareils de classe 1 (dépourvus de double isolation) devront être raccordés à la terre.
- Les conducteurs de mise à la terre et de protection devront faire partie intégrante des câbles d'alimentation.

4.5 APPAREILS ELECTRIQUES

4.5.1 Prises de courant

- L'utilisation de prises type "domino" est interdite (des blocs multiprises devront être utilisés).
- Il faut utiliser des prises conformes à la NBN C61-112, ayant une mise à la terre ainsi que des protections pour enfants.
- Les interrupteurs et les prises en montage apparent devront être pourvus des plaques de montage.

4/5/2 Connexions des câbles électriques

- L'emploi de sucres non-protégés est interdit. Les sucres seront employés uniquement dans les boîtes de dérivation à l'exception d'appareils lumineux pour autant que le sucre soit isolé complètement par un élément prévu dans le luminaire.
- Le bouchage des boîtes de dérivation et de distribution (entrée de câbles) doit être effectué à l'aide de bouchons ou de presse-étoupe.

4.5.3 Appareils lumineux à basse tension

- Pour les spots halogènes et pour les spots à basse tension, aucune matière combustible ne peut se trouver à moins de 50 cm du faisceau lumineux (sauf indications contraires sur le spot).
- Lors d'emploi de rails pour spots:
 - Interdiction de placer le rail à moins de 2m20 du sol.
 - Prévoir des pièces d'obturation aux extrémités.
- Les spots à très basse tension ne peuvent pas être placés sur/dans des matériaux combustibles.
- L'emploi d'auto-transformateurs (transfos à récupération) comme alimentation à très basse tension est interdit. Un transfo de sécurité est nécessaire.
- Les transfos utilisés seront conformes aux normes NBN ou à la norme harmonisée (EN60-742 ou NBN 52-742).
- Le transfo possèdera une sécurité primaire et secondaire contre la surcharge. La sécurité secondaire n'est pas impérative dans le cas d'un transfo résistant au court-circuit.
- Il n'est pas permis de monter les transfos sur un support ou dans un environnement combustible (à l'exception des modèles adaptés).

4.5.4 Eclairage au Néon (lampes à décharge à haute tension)

- Les transformateurs doivent être conforme à la norme NBN 575 ou NBN C 71-388 et/ou porter l'inscription BNL. Les autotransformateurs sont interdits.
- Le pictogramme "Danger de Mort" doit être apposé sur le transformateur et sur le motif lumineux (triangle comprenant un éclair).
- Alimenté par un circuit séparé, il doit être desservi par un interrupteur bipolaire portant l'indication "NEON".
- Les lampes et les transfos seront montés sur des supports non-combustibles.
- Les électrodes devront être recouvertes.

- L'utilisation d'une structure métallique ou du conducteur de la masse comme conducteur est formellement interdite.

4.5.5 Appareils d'éclairage à très basse tension contenant des conducteurs nus

- L'utilisation d'appareils, à très basse tension comprenant des pièces ou des conducteurs nus sous tension, peut être autorisée sous les conditions suivantes:
 - Ce genre d'éclairage peut seulement être adopté dans un environnement difficilement inflammable et à une hauteur de minimale de 2,5 m au-dessus du sol;
 - Tout matériau inflammable doit être retiré dans un rayon minimal de 0,5 m autour des conducteurs et appareils d'éclairage;
 - Le transfo d'alimentation utilisé doit être un transfo de sécurité de type 8 conformément aux normes NBN ou aux normes harmonisées (EN 60-742 ou NBN 52-742);
 - Le transfo sera protégé contre des surcharges au niveau primaire et secondaire.
 - Le transfo possèdera une sécurité primaire et secondaire contre la surcharge.
 - La tension secondaire du transfo devra être limitée à respectivement 25 V et 12 V pour les situations BB1 et BB2 (BB1 peau sèche, BB2 peau humide);
 - La connexion d'un soquet pour lampes halogènes comprenant des conducteurs nus doit s'effectuer par une vis à pression ou tout autre connexion équivalente. Les contacts à glissières ou connexions par pinces, crocodile ne sont pas admis (à cause du risque d'étincelle);
 - Les conducteurs nus (câbles) doivent être conçus pour véhiculer le courant électrique. L'utilisation de câbles dont l'âme est en textile est interdite.

- La section des conducteurs d'alimentation devra être tel que le courant maximal prévu lors d'une utilisation normale n'occasionner aucune montée de température dangereuse dans ces conducteurs.

4.5.6 Appareils électriques divers, machines et autres

- A l'exception d'appareils alimentés en très basse tension, le degré de protection du matériel électrique facilement accessible au public et n'étant pas sous surveillance du responsable du stand, doivent avoir un degré de protection minimal d'IP4X (c'est-à-dire: impossible de toucher une partie nue sous tension).

4.5.7 Installations extérieures

- Le matériel électrique se trouvant à l'extérieur devra posséder un degré de protection minimal d'au moins IP44.
- Pour les éclairages décoratifs extérieurs temporaires, on pourra utiliser les soquets habituels pour autant qu'ils soient placés hors de portée de main.
- L'installation doit être protégé par un disjoncteur différentiel de max. 30mA.

4.6 DISPOSITIONS DIVERSES

4.6.1 Tableaux divisionnaires dans les stands

- Il est strictement interdit d'ouvrir ou de modifier les coffrets de distribution après l'approbation de l'organisme de contrôle agréé.

4.6.2 Mise sous tension

- La mise sous tension ne peut être effectuée que par le personnel désigné par MONS.EXPO SA.

4.6.3 Visite de contrôle avant la mise sous tension

- Visite de contrôle agréé et indépendant désigné par MONS.EXPO SA. Le titulaire du stand ou son délégué devra, dans son intérêt, être présent lors de l'inspection de l'inspection de l'organisme agréé dans le but de désigner tous les éléments de l'installation et de réceptionner personnellement les remarques éventuelles.

4.6.4 Rapport provisoire de l'examen

- Dans le cas de remarques éventuelles, une note sera laissée sur place reprenant l'ensemble des infractions relevées, Il est obligatoire de donner suite aux remarques et aux infractions.
- L'organisme de contrôle agréé indépendant, en concertation avec MONS.EXPO SA, soumettra à un nouvel examen le stand dans lequel des infractions ont été relevées.
- La mise sous tension ne se fera qu'après remise d'un rapport sans infractions.

4.6.5 Mise hors tension

- L'utilisateur s'engage formellement à éteindre les lumières de son stand chaque soir et de débrancher les appareils électriques sauf les frigos, les ordinateurs et autres, pour autant que ceci soit indispensable.

4.6.6 Qualité du circuit d'alimentation

- L'utilisateur doit pourvoir personnellement à l'installation de stabilisateurs de courant, appareillages no-break, sécurités de survoltage et de surtension pour toutes les applications que nécessitent un réseau électrique pur, par exemple l'appareillage informatique.
- L'utilisation d'un groupe électrogène est interdite.

5 GAZ

L'emploi de gaz sous quel que forme que ce soit est strictement interdit dans les locaux de Mons. Expo SA.

6 INCENDIE

GENERALITES

- Le but de cet aperçu est de fournir des informations concernant les prescriptions qui s'appliquent à la conception, la construction, l'aménagement et l'utilisation de stands pendant des expositions et des événements. Cet aperçu reprend les prescriptions générales concernant la protection contre l'incendie. Des règles complémentaires et contraignantes peuvent exister dans certaines communes.
- Bien que les prescriptions du RGPT (Règlement Général de Protection du Travail), du présent règlement et des dispositions spéciales imposées par le Service de Lutte contre l'Incendie localement compétent, consécutives à la conception ou la destination spécifiques des stands ou du salon professionnel restent d'application, leur construction et leur aménagement intérieur devra être conforme à la norme NBN S21-203 "Protection contre l'incendie dans les bâtiments - Réaction au feu des matériaux - Bâtiments élevés et bâtiments moyens".
- MONS.EXPO SA doit prendre toutes les dispositions légales relatives à l'équipement de protection contre l'incendie dans ses bâtiments. L'Organisateur assure l'application des prescriptions de protection contre l'incendie.
- L'emplacement des stands doit, au plus tard 4 semaines avant la première journée de mise en place de l'événement, être soumis pour approbation au Service de Lutte contre l'Incendie localement compétent. Afin de faciliter l'étude des plans, le numéro attribué à chaque stand doit figurer sur les plans qui ont été soumis pour approbation, ainsi qu'être apposé de façon clairement visible sur le stand lui-même. Ces plans indiqueront également:
 - La localisation des hydrants;
 - Les extincteurs portables;
 - Les avertisseurs d'incendie;
 - Les coffrets électriques (propres au bâtiment);
 - Les sorties et sorties de secours qui sont disponibles pour le public.

- Après approbation des plans précités par le Service de Lutte contre l'Incendie compétent, ils seront transmis en 9 exemplaires par le Comité Organisateur à la Direction du MONS.EXPO SA. Ces exemplaires sont destinés au MONS.EXPO SA.

6.1 UTILISATION SANS ENTRAVES DES EQUIPEMENTS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

- Il est interdit de concevoir le stand ou de placer des objets de façon à gêner l'emploi direct, l'accès ou la visibilité des:
 - Bouches d'incendie, raccordements des lances d'incendie, extincteurs, alertes, etc.;
 - Passages, sorties et sorties de secours, etc.;
 - Téléphones d'alerte;
 - De la signalisation des équipements de lutte contre l'incendie.

6.2 EXTINCTEURS

- Le risque d'incendie ou la charge d'incendie d'une exposition peuvent nécessiter le placement d'extincteurs supplémentaires (BENOR; d'une ou plusieurs unités d'extinction; poudre ABC, CO2 ou eau), et ceci à charge de l'Organisateur.
- Les extincteurs seront placés ou suspendus de façon bien visible, ils doivent à tout moment être librement accessibles. Ils sont sujets à un contrôle annuel.

6.3 SORTIES/SORTIES DE SECOURS

- Toutes les sorties, sorties de secours ou voies d'évacuation doivent figurer sur les plans. Lors des heures de l'exposition, toutes les portes figurant sur le plan doivent être libérées et déverrouillées. Il doit être possible de les ouvrir instantanément par simple pression ou action. Il est interdit d'utiliser de matériaux inflammables (toiles, rideaux ou autres tissus) ou de placer des stands devant portes, portes de secours ou dans des passages qui peuvent servir de sortie aux visiteurs.

- Dans les bâtiments, les sorties et les sorties de secours doivent être indiquées par une signalisation efficace et un éclairage de secours.

- Les voies d'évacuation (les sorties et sorties de secours) se trouvent de préférence dans le prolongement des entrées des bâtiments. La largeur totale minimale des voies d'évacuation dans chaque hall doit être égale, en cm, au nombre de personnes qui ne feraient usage pour atteindre la sortie. Selon le genre et/ou les risques de la manifestation, une largeur totale minimale supérieure des voies d'évacuation peut être imposée.

Des voies d'évacuation avec une largeur de minimum 2,4 mètres sont à prévoir dans le prolongement des entrées principales des différents halls.

Des resserrements, déplacements,... dans l'axe longitudinale des voies de circulation sont sujets à examen et autorisation.

- Pendant l'exposition, ainsi que pendant les travaux de mise en place et de démontage, un service de surveillance permanent, doté d'instructions précises, rendra possible une intervention rapide des véhicules de secours (Pompiers, Police, Croix Rouge,...).

6.4 ENTREES ET SORTIES DES STANDS

- Souvent les stands sont dépourvus de cloison sur au moins une face, ils ont une surface au sol limitée et ne comportent pas de couloirs. Dans de tels cas il n'y a pas lieu d'imposer des exigences particulières en ce qui concerne l'indication des sorties.
- Dans les autres cas de mesures différentes peuvent éventuellement s'avérer nécessaires, telles:

- L'indication de(s) la sortie(s) et de(s) la sortie(s) de secours au moyen de pictogrammes;
- La mise en place d'un éclairage de secours.

6.5 PRESCRIPTIONS GENERALES POUR LA CONSTRUCTION ET LA DECORATION DES STANDS

- Les matériaux utilisés pour la construction ou l'aménagement général des stands dans les halls d'exposition ne peuvent pas être facilement inflammables ou dégager des émanations toxiques sous l'effet de la chaleur.
- La construction de stands doit être conforme à la norme NBN S21-203, à savoir:
 - Matériel A3 pour les revêtements de sol sur sous-sol stable (béton, sable,...).
 - Matériel A2 pour les autres cas.
 - Matériel A2 pour les cloisons et le matériel de décoration.
 - Matériel A1 pour les faux plafonds et vélums.
(Voir également annexe 1)
- Une attestation confirmant la résistance au feu de ces matériaux doit à tout moment pouvoir être présentée au Service de Lutte contre l'Incendie compétent ou à l'organisme agréé chargé du contrôle des installations.
- Tous les matériaux d'aménagement suspendus doivent se trouver à plus de 50cm de chaque source de chaleur tels que les spots, l'équipement d'éclairage, les panneaux lumineux, les appareils en fonctionnement, etc.

L'imprégnation des matériaux inflammables

- L'imprégnation des matériaux ne peut être exécuté que par des firmes compétentes dans ce domaine.
- L'attestation doit mentionner les données suivantes:
 - La description du matériel (nom, type, couleur, etc.);
 - La date du traitement;
 - Le procédé utilisé ainsi que la substance d'imprégnation;
 - La durée d'efficacité du traitement et les mesures éventuelles à prendre pour la préserver;
 - Le cachet de la firme, nom et signature de l'exécutant.

- Pour certains matériaux inflammables l'imprégnation n'améliorera pas la résistance au feu.
Il s'agit entre autres des:
 - Feuilles et plaques en matière plastique;
 - Matériaux aux surfaces plastifiées;
 - Matières synthétiques compactées ou étirées;
 - Textiles aux fibres 100% synthétiques;
 - Caoutchoucs naturels ou synthétiques;
 - Plantes;
 - Etc.
- Certains matériaux peuvent être traités pendant leur fabrication en usine de façon à ce qu'ils satisfont à la bonne classe de propagation d'incendie.
- Malgré la présentation d'une attestation, le Service de Lutte contre l'Incendie compétent ou l'organisme de contrôle ont le droit d'exiger in situ du constructeur du stand ou de l'exposant la fourniture d'un échantillon pour examen. La mise à disposition de l'échantillon souhaité est obligatoire.

Utilisation de peintures et produits similaires

- Les peintures à l'huile, laques ou autres recouvrants présentant un risque d'incendie, ne peuvent être utilisés que sur des matériaux du type A1.

6.6 CONSTRUCTIONS TEMPORAIRES

- Toutes les constructions pour usages temporaires tels que les tribunes, les podiums, ... seront construites en matériaux de type A2 minimum, en bon état.
Les planchers en bois, les escaliers et les autres éléments seront solidement fixés les un aux autres.
- L'espace libre sous les tribunes, les podiums, ... , à l'exception des voies d'évacuation, ne peuvent être accessibles au public, ni contenir des matériaux inflammables.
- Derrière, autour ou en dessous des tribunes sera toujours prévu un passage dont la largeur en cm est égale au nombre de personnes qui doivent emprunter cette voie d'évacuation.
- Les tribunes seront pourvues d'un éclairage et d'une signalisation de secours.

- Les déchets, papiers, cartons et autres matériaux inflammables, destinés aux ordures, doivent régulièrement être évacués des stands et leur voisinage. Les caisses, tonneaux et emballages ne peuvent pas se trouver dans ou derrière les stands. Les emballages vides doivent être immédiatement évacués.
- Si l'organisateur ne se tient pas aux règles, MONS.EXPO SA a le droit de faire enlever les déchets et les ordures par un entrepreneur qu'il aura désigné pour le stockage des emballages vides, et ceci aux frais et aux risques de l'organisateur.

6.8 PRODUITS EXPOSES

- Les produits chimiques, explosifs ou facilement inflammables ne peuvent pas être exposés, sauf autorisation expresse du MONS.EXPO SA.

6.9 VEHICULES ET NAVIRES à moteurs à essence ou diesel

- Lors d'expositions de véhicules et de navires les réservoirs ne peuvent pas contenir qu'un minimum de carburant (max. 5 litres).
Les tonneaux, bidons ou autres récipients de carburant, même vides, ne peuvent pas se trouver dans le stand. Le réservoir de carburant doit être dûment verrouillé de façon permanente.
Les batteries seront enlevées ou déconnectées de manière sûre.

6.10 INTERDICTION DE FUMER

- Pour toutes les expositions/exhibitions une interdiction totale est imposée. L'organisateur devra le mentionner dans ses conditions de participation. Les exposants sont tenus de veiller au respect de l'interdiction autour de leur espace.

6.11 OBJETS GONFLABLES

- Des ballons gonflables contenant des gaz inflammables ou toxiques ne peuvent être exhibés ni distribués.
- Seul l'hélium et l'air seront autorisés à cet effet.

6.12 PERMIS DE FEU

- L'utilisation du feu, de flammes nues ou de points de chaleur (soudure, découpe au chalumeau, brasage; décongélation) n'est admise que lors de la mise en place ou le démontage d'une manifestation à condition de respecter les mesures de sécurité nécessaires.
- Un permis de feu est requis pour les travaux pendant l'exposition.

6.13 BOUGIES

- L'exposition ou l'utilisation de bougies allumées à flamme nue sur un stand n'est autorisée qu'après avoir pris les mesures de sécurité nécessaires:
 - 1 extincteur à poudre ABC de 9 kg présent sur le stand;
 - les bougies se trouvent sur un support non-inflammables;
 - il n'y a pas de matériaux inflammables dans un rayon de 2 mètres;
 - les bougies ne sont pas accessibles aux visiteurs.

6.14 CUISINES

- Les installations de cuisine ne peuvent fonctionner qu'exclusivement à l'électricité - voir chapitre 5: "GAZ".
- Les friteuses seront munies d'un couvercle.
- Le stand sera muni d'une poubelle en métal avec couvercle.
- Le stand sera également muni d'une couverture anti-feu.

6.15 FOYERS DOMESTIQUES

- Les appareils en fonctionnement qui consomment du carburant (feux, fours, feux ouverts, appareils de chauffage), et leurs cheminées, doivent être isolés de façon hermétique de tous les matériaux inflammables (planchers, murs, cloisons, rideaux, mobilier, matériel de stand, etc.) qui se trouvent à proximité.
L'installation et la conception des appareils est telle que la température du sol ou de la cloison sur lesquels ils sont fixés ne dépasse jamais 90°C.
Ceci n'est pas d'application quand le sol ou la cloison est constitué de matériaux inflammables.
- Les appareils à carburant solide ou liquide devront se trouver à plus de 0,5 m des matériaux inflammables. Ceci vaut également pour les tuyaux de raccordement en métal ou un autre matériau non inflammable de faible diamètre, qui servent au chauffage des appareils.
- L'exposant doit utiliser des écrans pare-feu.
- L'utilisation d'appareils aux rayons infrarouges (au gaz) et des chauffages au pétrole n'est pas permise.
- L'exposant s'assurera que le public ne pourra jamais entrer en contact avec ces foyers. Les appareils ne seront jamais remplis en présence du public.
- Afin d'éviter les fuites, chaque appareil à carburant liquide doit être posé dans une cuve étanche. Cette cuve, remplie de sable, aura une contenance de 120% du volume du réservoir à carburant.
- L'exposant prévoit une bonne aspiration des gaz de combustion lorsque les appareils sont en fonctionnement (quel que soit le type de carburant utilisé).

6.16 BRULEURS INDUSTRIELS

- Les foyers et chaufferies exposés en fonctionnement doivent être installés sur un support inflammable et se trouver au minimum à une distance de 2 mètres de chaque matériau inflammable. Le brûleur doit être conçu de telle façon que le carburant ne puisse pas s'accumuler à la suite d'une panne ou d'une perturbation dans le foyer.
- Le réservoir de carburant sera installé à l'extérieur du hall d'exposition, dans une cuve métallique, remplie de sable, d'une capacité de 120% du volume du réservoir de carburant. Le réservoir se trouve en un espace clôturé non accessible au public, construit en matériaux ininflammables, situé à plus de 3 mètres du hall d'exposition.
- Les tuyaux d'échappement sont solidement fixés et isolés de tout matériel inflammable. Les gaz de combustion doivent être menés directement vers l'extérieur du hall d'exposition.

6.17 CHALUMEAUX OXYACÉTHYLÉNIQUE

- Les démonstrations de chalumeaux oxyacétyléniques pour le coupage doivent respecter les conditions suivantes:
 - Les bonbonnes de gaz sont placées en dehors du hall d'exposition, dans un espace clôture non accessible au public et suffisamment aéré.
Les bouteilles seront protégées contre le renversement. Les bouteilles d'oxygène et d'acétylène seront stockées séparément.
 - Les tuyaux fixes raccordant les bouteilles aux chalumeaux ne peuvent dépasser 10 mètres et doivent être protégés contre toute charge mécanique.
 - Aucune matière inflammable peut se trouver dans un rayon de 2 mètres autour de l'endroit de démonstration des chalumeaux.

6.18 PROJECTION DE FILMS - AMENAGEMENT DE SALLES/TRIBUNES - REUNIONS ET CONCERTS

- Uniquement autorisés avec l'approbation de l'organisateur et du MONS.EXPO SA.
- Sans porter préjudice aux conditions spéciales qui peuvent être imposées par le Règlement de Police, par le Service de Lutte contre l'Incendie localement compétent, par d'autres conditions légales, ou par MONS.EXPO SA, les mesures de sécurité et d'hygiène reprises à l'art. 635 et suivants du RGPT seront d'application.
Voir l'annexe à ce règlement.

6.19 TENTES

- Les toiles de tentes devront être fabriquées en tissus de classe A2.
- Le matériel de décoration dans les tentes ne peut pas être inflammable et produire des émanations toxiques en cas d'incendie. Sont également interdits, les matériaux qui fondent à basse température.
- La présence de chauffages mobiles, de bouteilles GPL, de matières et de liquides inflammables dans les tentes est prohibée.
- Des extincteurs à poudre, type ABC, d'une unité d'extinction, en bon état et dûment contrôlés doivent se trouver dans la tente, à raison d'un extincteur par 150 m², et ceci à des endroits bien visibles et facilement accessibles.
- Les sorties et sorties de secours.
Par m² de surface de tente, 1 cm de sortie/sortie de secours doit être prévu, se situant l'une en face de l'autre. Ces sorties/sorties de secours seront toujours libres, s'ouvrent vers l'extérieur, sont clairement indiquées et pourvues d'un éclairage de secours autonome. Chaque sortie/sortie de secours a une largeur minimale de 80 cm.
- Seule l'électricité est permise comme source d'éclairage. Le dispositif doit en outre être pourvu d'un éclairage de sécurité à l'autonomie suffisante pour permettre une évacuation sûre. L'éclairage de sécurité doit s'allumer immédiatement après une coupure de courant et rester allumé pendant au moins 30 minutes.

- Un espace d'au moins 5 mètres, libre de tout obstacle, en ce compris les haubans et leurs fixations, doit se trouver autour de la tente pour permettre le libre passage des véhicules d'intervention.

6.20 SOIREES DANSANTES

- L'organisateur doit en demander l'autorisation au MONS.EXPO SA.
- Le Règlement de Police locale s'applique aux soirées dansantes tenues dans MONS.EXPO SA.

6.21 KARTING/MOTO-AUTOCROSS

- Le ravitaillement en carburant se fera en dehors du hall d'exposition.
Les mesures de sécurité nécessaires seront prises pour éviter de polluer l'environnement par ces actions.
- Le poste de ravitaillement en carburant sera équipé d'un extincteur à poudre mobile de 50 kg, et de deux extincteurs portables de 9 à 12 kg, type ABC.
Le paddock sera équipé d'un extincteur à poudre de 9 kg par 10 places.
On soignera la visibilité et l'accessibilité de ces moyens d'extinction.
- La délimitation de la piste ne se fera pas à l'aide de matériaux facilement inflammables tels la paille, le foin, etc.

6.22 PROTECTION CONTRE L'INCENDIE SURVEILLANCE

- Une surveillance continue et active sera mise en place dans les halls d'exposition, pendant la construction, la manifestation même et son démontage, afin que d'éventuels foyers d'incendie puissent être détectés, signalés et immédiatement combattus en attendant l'arrivée des pompiers.
Les pompiers seront avertis immédiatement, même quand le feu pourra être éteint avec les moyens sur place.

- Le personnel présent (surveillants, techniciens,...) doit être dûment informé des dangers inhérents à un incendie ainsi que des mesures à prendre: connaissance des plans de sécurité sur lesquels sont indiqués les sorties et sorties de secours, les moyens d'extinction, les téléphones, ...;
- Connaissance des directives à suivre en cas d'incendie;
- Formation suffisante en ce qui concerne l'utilisation des moyens d'extinction;
- Signalement d'un éventuel incendie;
- Organisation d'une évacuation éventuelle;
- ...

6.23 ADRESSES ET NUMEROS DE TELEPHONE UTILES

Organismes	Adresses	Agents de liaison	Téléphones	Fax
Service d'Incendie et d'Aide Médicale Urgente	Rue de la Sandrinette 20 à 7033 Cuesmes		065/404 300 112	
Police Fédérale -	Rue du Rossignol, 1 7000 Mons		065/404 300 112	
Police Locale ^e Division Mons	Rue de la Croix Rouge 7000 Mons		065/404 301	
MONS.EXPO SA	Av. Thomas Edison, 2	Henry Goffin Gianni Brecco Walter Spadari Christelle Demoustiez	0476 70 99 39 0475 61 10 26 0475 89 14 02 0497 61 40 58	
Centre Anti-poison			070 245 245	
HOSPITAL Ambroise Paré	Bld Kennedy 2		065/ 414 000	
HOSPITAL Saint-Joseph	Av. Baudouin de Constantinople		065/38 55 11	
Touring Secours			070/344 777	

6.24. Travaux de suspension

L'accès aux superstructures et aux points d'accroches situés dans les arcs de Mons.Expo est strictement interdit aux personnes non autorisées par Mons.Expo. Seul l'élévateur de Mons.Expo est habilité à être utilisé pour atteindre les superstructures et les points d'accroche. Pour bien vous servir, il est important :

- de connaître la nature du/des objets à suspendre ;
- avoir des mesures précisant la localisation exacte des points de suspension ainsi que l'orientation du stand dans le hall ;
- connaître la hauteur à laquelle vous désirez le(s) point(s) ainsi que les charges qu'ils devront supporter. La charge maximum par point d'accroche est fixée à 1.100 kg.

Certaines précautions doivent être prises pour toute suspension à des points d'ancrage.

En raison de la présence de personnes pouvant circuler ou stationner sous les charges suspendues, nous recommandons qu'en cas d'usage de palans (manuels ou électriques) pour suspendre des charges :

- soit la charge utile des palans soit divisée par deux (exemple : un palan de 500 kg ne peut suspendre que 250 kg) ;
- soit il soit fait usage de câbles ou chaînes de sécurité pour sécuriser les palans (doubler la suspension).

D'après les informations du constructeur, la capacité des spansets en nylon n'est pas garantie pour des températures dépassant 100°C. En raison des risques spécifiques d'incendie (stand), de température élevée (spots) et de présence de personne sous charge suspendue, nous recommandons, en cas d'usage de tesl moyens de suspension, de sécuriser les spansets par une élingue métallique. L'usage des câbles métalliques enrobés d'une gaine en nylon est acceptable. Par ailleurs, les accessoires d'éclairage (spots, lasers, rampes, boîtes, ...)

doivent être sécurisées individuellement sur les ponts d'éclairages.

En cas d'usage de serres - câbles, leur nombre et leur mise en œuvre doivent être conforme aux prescriptions du constructeur. Les câbles et chaînes utilisés pour les suspensions au-dessus du public doivent en tout cas présenter une sécurité minimum de 8 à 10 vis – à vis de la rupture (soit diviser par deux la charge de service indiquée sur catalogue).

Mons.Expo est seul habilité à exécuter ou faire exécuter la possibilité de suspendre des décorations, appareils d'éclairage ou tout autre objet généralement quelconques aux structures du bâtiment dont l'accès est interdits aux exposants. Mons.Expo est seul compétent pour préparer les points d'ancrage exigés par les projets des exposants. Pour toutes les suspensions supérieures à 500 kg, Mons.Expo se charge de les faire contrôler par un organisme officiel, le coût de ce contrôle sera porté en compte (maximum 161,13 € par stand).

Mons.Expo ne peut prendre en considération que les demandes de suspension approuvées par l'organisateur.

Si des exécutions plus importantes sont prévues, elles feront l'objet d'un examen spécifique par Mons.Expo. le demandeur est dès lors invité à entreprendre en temps utile les démarches voulues auprès de Mons.Expo.

L'organisateur et/ou l'exposant est responsable des informations transmises à Mons.Expo à propos de son projet, ainsi que de la cohérence interne des objets suspendus. Toute information arronée, par exemple à propos du poids des objets à suspendre, rend automatiquement caducs les engagements de Mons.Expo envers l'organisateur et/ou l'exposant concerné. Les prestations comprenant le montage et réglage d'un objet suspendu suppose que le travail s'exécute en une fois et sans temps d'attente.

6.25. Elévateur

Le port du harnais de sécurité est obligatoire. L'élévateur ne peut supporter plus de deux personnes.

Il n'est pas autorisé à circuler avec la machine sur la voie publique et sur les terrains qui sont accessibles pour le public ou pour certaines personnes qui ont le droit d'y être. L'utilisateur de la machine consent à s'accommoder des lois communales, régionales et nationales qui régissent l'usage de l'équipement.

Toutes les amendes ou impôts en raison de faits ou transgressions pendant la période de location seront exclusivement à charge du locataire.

Mons.Expo décline toute responsabilité pour perte, dégâts ou blessures résultant directement ou indirectement de l'utilisation du matériel.

L'utilisateur s'engage à préserver la machine comme bon père de famille.

ANNEXE I : TABLEAU DE COMPARAISON DES CLASSES D'INCENDIE

CLASSIFICATION DES MATERIAUX EN CAS D'INCENDIE

- En fonction des résultats des tests selon BS-476 (vitesse de propagation des flammes) et de NF P92-507 (inflammabilité), la norme Belge NBN S21-203 répartit les matériaux en 5 classes.
- A0 (inflammable) et A1 jusqu'à A4 (inflammable avec des degrés croissants d'inflammabilité).
- Le classement A1 jusqu'à A4 correspond plus ou moins à la classification française (M1-M4) et anglaise (CI1-CI4). Aux Pays-Bas on connaît une répartition en 5 classes (1-5).
- Bien que les limites des classes ne correspondent pas, nous essayons à un comparatif.

BELGIQUE Classification selon NBN S21-203	FRANCE NF P 92-507	G.B. Méthodes de test BS 476 P7	PAYS-BAS NEN 3883
A0 (ISO 1182)	MO (inflammable)		O (NEN 3891)
Pas de classification	M1 (non-inflammable)	CI1	1
A1	M2 (difficilement infl.)	CI2	2
A2	M3 (moyennement infl.)	CI3	3
A3	M4 (facilement infl.)	CI4	4
A4			5

ANNEXE II : PROJECTION DE FILMS - AMENAGEMENT DE SALLES/TRIBUNES - REUNIONS ET CONCERTS

- Uniquement autorisés avec l'approbation de l'Organisateur et du MONS.EXPO SA.
- Sans porter préjudice aux conditions spéciales qui peuvent être imposées par le Règlement de Police, par le Service de Lutte contre l'Incendie localement compétent, par d'autres conditions légales, ou par MONS.EXPO SA, les mesures de sécurité et d'hygiène reprises à l'art. 635 et suivants du RGPT seront d'application.
- Lorsque la projection de films est prévue dans un local ou stand fermé, une autorisation préalable du Service de Lutte contre l'Incendie localement compétent est requise.
- Lorsque les salles sont équipées de rangées de sièges, ces sièges seront fixés les uns aux autres par des lattes sur tout le long de la rangée. Les rangées comporteront un maximum de 10 sièges lorsque il y a seulement un passage et un maximum de 20 sièges lorsqu'il y a deux passages. Les extrémités des rangées seront fixées au sol.
- La largeur du passage entre les rangées sera d'au moins 45 cm. Cette largeur peut être réduite à 40 cm si les sièges ont été disposés en forme de tribune dont les marches ont au moins 15 cm de haut.
- Deux sorties de secours, l'une en face de l'autre, pourvues d'un éclairage de secours autonome, seront prévues.
- La largeur minimale des volées, paliers, voies d'évacuation, galeries et portes sera de 80 cm. Les voies d'évacuation, galeries, portes et pentes auront une largeur minimale utile au moins égale, en centimètres, au nombre de spectateurs pouvant les emprunter pour atteindre les sorties.
Les escaliers auront une largeur minimale utile au moins égale, en centimètres, à ce nombre, multiplié par un facteur 1,25 lorsque les spectateurs descendent vers les sorties et par un facteur 2 dans le cas où ils doivent monter.